

**GROUPEMENT DES  
MAGISTRATS  
LUXEMBOURGEOIS**



**Plateau du Saint-Esprit  
Cité judiciaire**



**L-2080 Luxembourg**



Monsieur le Ministre de la Justice

Luxembourg, le 16 mars 2010

Monsieur le Ministre,

Lors de notre entretien du 27 novembre 2009, nous avons évoqué la réforme du stage judiciaire et les conditions de recrutement des attachés de justice et des magistrats.

Conformément à ce qui avait été convenu, nous avons l'honneur de vous présenter les observations et propositions du Groupement des Magistrats sur les sujets en question.

Le traditionnel examen de fin de stage judiciaire a été supprimé par le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et règlementant l'accès au notariat (Mém. A. 1958)

Cette décision donne satisfaction à certaines grandes études d'affaires qui voyaient d'un mauvais oeil leurs jeunes collaborateurs stagiaires se mettre en arrêt de travail pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, afin de préparer les épreuves afférentes dans des matières majoritairement étrangères à l'activité de ces études et partant sans véritable utilité pratique pour ces dernières.

D'après les renseignements dont nous disposons, le stage judiciaire et, en particulier, les cours auxquels l'avocat stagiaire devra assister et les épreuves d'examen auxquelles il devra se

présenter, en application des articles 14 et 17 dudit règlement, seront conçues de manière à ce que l'avocat, frais émoulu des cours complémentaires, puisse dorénavant, en toute quiétude, « faire l'impasse » sur les matières typiquement contentieuses telles que le droit pénal, la procédure pénale, la procédure civile, le droit du travail et le droit administratif (pour simplifier nous regrouperons ces matières sous l'appellation de « matières contentieuses »).

Il est certes compréhensible que des avocats d'affaires qui ne sont jamais amenés à plaider en justice ou à conseiller des justiciables relativement à des litiges, se soient efforcés d'obtenir les dispositions prises dans le règlement en question.

Cependant, il est regrettable que celles-ci s'appliquent à l'ensemble des avocats stagiaires, sans distinction aucune.

Il demeure en effet que la majorité des avocats sont régulièrement amenés, au cours de leur carrière, à conseiller des clients dans le cadre de litiges et à plaider devant nos juridictions.

Pour cette « catégorie » d'avocats, l'organisation d'épreuves d'examen dans les matières contentieuses, dans lesquelles il existe d'importantes particularités luxembourgeoises, nous paraît, à la fois, utile et nécessaire.

Seule la réussite à de telles épreuves d'examen est susceptible de constituer une garantie – s'il en est – de qualification suffisante comme « avocat du contentieux » dans notre pays.

Aussi, préconisons-nous l'introduction d'épreuves d'examen dans ces matières, à titre optionnel, en supplément de l'examen de fin de stage imposé par le règlement grand-ducal du 10 juin 2009.

L'avocat qui se désintéresse du contentieux ne serait nullement tenu de se présenter à cet examen afin de clore son stage avec succès.

En revanche, la réussite de cet examen sanctionnerait l'aptitude du candidat à pratiquer comme avocat du contentieux et constituerait la condition nécessaire pour accomplir des actes de procédure et plaider devant nos juridictions.

Nous tenons, d'autre part, à attirer votre attention sur le fait que bon nombre d'avocats ont une connaissance nettement insuffisante des langues ayant cours devant nos juridictions.

Cette circonstance conduit fréquemment à des situations attristantes, voire grotesques, où l'avocat d'une partie ne comprend pas les dépositions de l'expert, de l'enquêteur ou plus généralement des témoins, voire même de son propre client et présente une plaidoirie préparée d'avance qui ne correspond guère à ce qui vient d'être dit à l'audience.

De telles situations portent préjudice aux justiciables concernés, engendrent d'importantes pertes de temps et amènent régulièrement des magistrats bien intentionnés à s'improviser en

interprètes de fortune. Or, ceci n'entre pas dans les attributions proprement dites d'un magistrat et l'expose à la critique d'avoir effectué une traduction incomplète ou inexacte et d'avoir manqué de l'objectivité et de la neutralité que l'on est en droit d'attendre de sa part.

Nous proposons que dans le cadre des épreuves d'examen décrites ci-dessus, il soit vérifié que le candidat dispose de connaissances suffisantes dans les trois langues admises en matière judiciaire par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues (Mém. A. 196) aux termes duquel « en matière judiciaire, il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise. »

Si une connaissance suffisante des langues dont il s'agit ne résulte pas de l'examen du dossier du candidat (notamment scolarité effectuée dans le système scolaire luxembourgeois !), le candidat pourrait être obligé de se présenter à des tests.

La réussite aux épreuves juridiques et au contrôle de connaissances des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues donnerait lieu à la délivrance d'un diplôme, ou d'une licence, autorisant à pratiquer comme avocat du contentieux au Grand-duché (1) ou à embrasser la profession de magistrat (2).

Ad (1) Le titre dont il s'agit représenterait une garantie minimale pour l'utilisateur de la justice par la qualification qu'il permettrait de présumer dans le chef de son détenteur. Elle constituerait également un atout de taille pour l'avocat du contentieux, surtout en début de carrière, puisqu'elle serait de nature à emporter la confiance du justiciable.

Il serait judicieux de recruter les futurs magistrats sur base de ces mêmes épreuves non seulement dans un souci de rationalisation, mais aussi afin d'éviter qu'un avocat tenté par la magistrature ne soit obligé de se présenter à un examen de recrutement spécifique et partant « d'annoncer la couleur », longtemps avant les épreuves, s'exposant de la sorte au risque d'être mis à l'écart au sein de l'étude.

L'avocat stagiaire qui déclare son intention de se présenter à l'examen que nous préconisons ne serait pas considéré par ses collègues de bureau comme un « candidat à la magistrature ».

Il pourrait faire valoir que cette qualification supplémentaire représente un avantage aussi bien pour lui que pour l'étude et qu'il souhaite se ménager la possibilité de pratiquer comme avocat du contentieux soit au sein même de l'étude pour laquelle il travaille au moment de l'inscription (même les grandes études d'affaires ont un département du contentieux !) soit, dans un ordre subsidiaire, suivant le cours de la vie, au sein d'une autre étude d'avocats ou à titre indépendant.

Dans un ordre subsidiaire, pour le cas où vous estimeriez inapproprié d'introduire un tel examen pour les avocats du contentieux, il devrait à tout le moins être organisé en vue du recrutement des attachés de justice.

Ad (2) En même temps, la réussite de cet examen ouvrirait à l'avocat la possibilité de présenter un acte de candidature à un poste d'attaché de justice pendant un délai déterminé à compter de l'obtention du diplôme (5 à 10 ans), à la condition d'avoir obtenu une moyenne supérieure aux deux-tiers des points.

L'attaché pourrait, en conséquence, dès son recrutement, être présumé disposer de connaissances juridiques suffisantes, se voir confier des tâches incombant aux magistrats et faire ses preuves.

Il importerait, toutefois, de ne plus investir un attaché de justice de la charge de remplacer un juge unique (juge d'instruction, juge des référés, juge de paix, juge des tutelles, juge de la jeunesse) comme cela s'est fait et se fait encore assez couramment.

Il s'agit là d'une responsabilité excessive pour un « aspirant – magistrat », sans expérience.

De telles situations risquent d'être mal vécues tant par les attachés concernés que par les avocats et les justiciables.

L'attaché de justice ferait un stage d'une année, lequel comporterait, comme par le passé, une formation pratique acquise au sein de l'administration judiciaire et une formation théorique dispensée par l'ENM.

Chaque attaché de justice devrait être suivi, de manière rapprochée, par un magistrat expérimenté qui aurait pour mission de veiller à ce que l'attaché puisse faire un apprentissage utile tout au long de la période de stage, de lui donner les renseignements dont il a besoin et de le conseiller.

Ce « tuteur » ou « patron de stage » ferait rapport à la commission de stage.

De préférence avant le recrutement, sinon pendant la période de stage le candidat – magistrat devrait, en outre, se présenter à un test psychologique et à des tests de personnalité destinés à cerner ses qualités et défauts en relation avec la profession de magistrat (entre autres, les compétences sociales dont vous avez souligné l'importance lors de notre entretien).

A cet égard, nous insistons sur la nécessité de recourir à des professionnels hautement qualifiés appliquant des méthodes scientifiquement éprouvées et sur l'importance de réaliser ces tests en collaboration avec la Commission de stage.

A tout moment et jusqu'au terme de la période de stage, il pourrait être mis fin à l'engagement de l'attaché par décision du Ministre (ou, le cas échéant, du « Conseil de la Justice ») sur avis du Procureur Général d'Etat et de la Commission de stage.

Une telle décision devrait reposer soit sur les mauvais résultats obtenus aux tests mentionnés ci-dessus, soit sur une faute se rapportant à l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- non-accomplissement des tâches imparties
- qualité nettement insuffisante du travail effectué
- absence non excusée
- manquement aux règles disciplinaires
- condamnation pénale d'une certaine gravité

Au terme de la période de stage, l'attaché devrait être soit recruté comme juge ou substitut soit obtenir une nomination comme attaché définitif, à défaut de vacance de poste.

Nous sommes à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires et serions heureux de pouvoir vous rencontrer pour une deuxième entrevue.

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le comité

Alain THORN, président